



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Indemnités

Question écrite n° 47411

### Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale. Au Sénat, un amendement au projet de loi relatif à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire a été adopté, devenu l'article 70 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 qui permet aux agents de conserver les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils avaient collectivement acquis avant l'entrée en vigueur des textes de référence. Or, la disposition a été rédigée de manière à ce que la date fixant le régime indemnitaire soit celle du 26 janvier 1984, date à laquelle est entrée en vigueur la loi sur la fonction publique territoriale. Or, à cette date, aucun régime réglementaire n'était défini et ce n'est qu'à partir du 6 septembre 1991 qu'un décret d'application a précisé l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Il serait donc nécessaire de prendre comme référence la date de publication du décret fixant le régime indemnitaire des différents cadres d'emplois. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

L'article 70 de la loi du 16 décembre 1996, issu d'un amendement parlementaire, a remplacé le troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale par la rédaction suivante : « Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les fonctionnaires en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis avant cette entrée en vigueur, au sein de leur collectivité ou établissement, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ». Conformément aux débats parlementaires, cette nouvelle rédaction a pour seul objet de répondre à deux types de difficultés précédemment rencontrées : d'une part, à compter de la loi du 16 décembre 1996, les compléments de rémunération collectifs acquis ne peuvent être valablement maintenus que si les collectivités et établissements les intègrent dans leur budget. Cette modification répond à un objectif de clarification des comptes des collectivités locales à l'encontre des difficultés suscitées par le recours à des associations et des risques qu'il peut comporter à l'égard notamment de la gestion de fait ; d'autre part, le caractère propre des compléments de rémunération visés par l'article 111, s'agissant d'avantages acquis, constitués avant la mise en place du statut de la fonction publique territoriale, justifie que leur maintien s'effectue par exception à la limite prévue, par rapport aux corps de référence de l'Etat, par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application. Ces avantages présentent, de par la loi, un caractère collectif. Le champ d'application de l'article 111, alinéa 3 s'agissant de la nature des avantages et des bénéficiaires, demeure donc inchangé tel qu'il a été précisé antérieurement par le ministère et la jurisprudence, c'est-à-dire qu'il concerne quelle que soit leur date de recrutement l'ensemble des agents des collectivités ayant institué ces avantages avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984. Toutes précisions utiles sur ces éléments ont été apportées par circulaire du 18 février 1997 aux préfetures.

## Données clés

**Auteur** : [M. Derosier Bernard](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 47411

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 janvier 1997, page 192

**Réponse publiée le** : 21 avril 1997, page 2111